



N° DE RÉFÉRENCE: DG (SANCO)/2014-7154-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE
A CHYPRE**

DU 21 AU 29 JANVIER 2014

**AFIN D'ÉVALUER LES PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LES SALMONELLES
DANS CERTAINES POPULATIONS DE VOLAILLES (ANIMAUX DE REPRODUCTION, POULES
PONDEUSES, POULETS DE CHAIR ET DINDES)**

NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL (N° DE REF. DG(SANCO)/ 2014-7154). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport présente les résultats d'un audit effectué à Chypre par l'Office alimentaire et vétérinaire, du 21 au 29 janvier 2014.

L'audit avait pour objectif d'évaluer les mesures prises par les autorités compétentes chypriotes pour lutter contre les salmonelles, notamment en ce qui concerne l'application des programmes nationaux de lutte contre les salmonelles.

L'autorité compétente a engagé des efforts considérables pour satisfaire aux recommandations du précédent audit mené par l'Office alimentaire et vétérinaire en 2011. L'équipe chargée de l'audit a constaté une amélioration sensible de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les salmonelles.

Les plans nationaux de lutte contre les salmonelles sont mis en œuvre d'une manière harmonisée dans l'ensemble du pays et dans toutes les populations de volailles.

L'autorité compétente au niveau central est à même d'examiner et de suivre de manière adéquate la mise en œuvre et les progrès dans l'avancement des programmes.

Cependant, certaines faiblesses ont été constatées en ce qui concerne les mesures de biosécurité ; un échantillonnage officiel de confirmation de routine est effectué dans tous les cas où les autocontrôles portant sur les reproducteurs et les poules pondeuses ont donné des résultats positifs ; les mesures restrictives concernant les œufs de table ne sont imposées qu'une fois le sérotypage disponible. L'équipe chargée de l'audit a également constaté que,

quoi qu'il existe une base de données centrale, il n'y a pas d'obligation légale d'y enregistrer les élevages de poulets de chair ni de procédures pour le faire.

Le rapport adresse un certain nombre de recommandations aux autorités compétentes de Chypre afin qu'elles remédient aux manquements constatés et améliorent le système de contrôle en place.

Recommandations

L'AC est invitée à fournir aux services de la Commission, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport, des garanties ainsi qu'un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution, visant à remédier à tous les manquements relevés et notamment pour donner suite aux recommandations suivantes:

N°	Recommandation
1.	L'AC devrait veiller à ce que les exploitants d'élevages de poulets de chair lui notifient chacun des établissements dont ils ont la responsabilité, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 et à ce que des procédures soient en place à cette fin, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	L'AC devrait veiller à ce que des mesures de biosécurité adéquates soient en place dans tous les élevages de volailles, conformément à la législation européenne [annexe I, partie A, section II, point 4 f) et point 4 h), du règlement (CE) n° 852/2004] ainsi qu'aux PNCS.
3.	L'AC devrait veiller à ce que le programme de contrôle et d'échantillonnage des troupeaux reproducteurs de Gallus soit pleinement conforme aux exigences des règlements (CE) n° 2160/2003 et (UE) n° 200/2010, notamment en ce qui concerne la politique en matière de prélèvement d'échantillons officiels de confirmation.
4.	L'AC devrait veiller à ce que le programme de surveillance des troupeaux de poules pondeuses satisfasse pleinement aux exigences du règlement (CE) n° 2160/2003, notamment en ce qui concerne les règlements d'échantillonnage de confirmation et les mesures prises une fois que des œufs sont suspectés d'infection par des sérotypes de salmonelles.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations est disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2014-7154